

Rapport de la Commission  
de la Vallée des Dappes  
au Conseil des Etats

M. le Président  
et Messieurs

Vivien

Le traité qui est soumis à votre ratification a reçu l'approbation unanime de tous les membres de la Commission. Elle le trouve avan-

tagé à tous égards et dans des termes tels que la dignité de la Suisse est complètement sauvegardée.

On voit l'ouvrage au point de vue militaire et au point de vue politique. Envisagée au point de vue militaire, il ne porte aucune atteinte réelle à la défense générale du pays. ~~Quant à la partie qui lui faudrait occuper pour s'opposer à une attaque par le défilé de~~

du pays, comme quelques personnes semblent le craindre. En effet ~~de la vallée~~ les positions qu'il

5. Cerque ~~et qui restent à la Suisse~~ Elle n'est point dépossédée par l'échange stipulé par le traité de la Vallée des Dappes formé

premier article du traité d'un terrain de l'étendue de sept kilomètres carrés contre un autre terrain de même superficie

une espèce de triangle dont la base s'appuie sur la Dole et la Normont, ou sur d'autres termes sur une crête du Jura, et la pointe, tournée au couchant, se projette au delà de la route qui communique des Rousses à la Faucille et au pays de Gex. Cette pointe est marquée par une colline boisée dite le mont du Tuff. ~~Cette partie qui se voit de~~ Avant l'établissement de la forteresse des Rousses, le mont du Tuff avait quelque importance pour la Suisse, parce qu'on pouvait y placer un poste d'observation qui pour être averti des mouvements de l'ennemi. Maintenant on ne pourrait pas établir ce poste sans l'exposer au danger d'être enlevé de nuit par la garnison du Fort. Il faut donc l'abandonner, on n'y place que quelques hommes pour marquer la violation de la frontière.

car partout où se présentera l'ennemi sur le territoire suisse, il faut qu'il soit reçu par des coups de carabine. C'est une obligation à laquelle nous ne pouvons pas nous soustraire.

Désormais la colline du Tuff ~~est plus~~ nuisible qu'utile à la défense.





(2)

La défense du défilé de St. Cergue ne peut se faire que dans le défilé même et en ~~occupant~~ profitant de tous les avantages de hauteur dont on reste maître; et de ces hauteurs on domine toute la vallée. Elle ne doit d'ailleurs être confiée qu'à un détachement; car le corps principal occuperait sans doute quelque position <sup>centrale</sup> au pied du Jura ~~et en arrière de la chaîne~~ et telle <sup>qu'elle lui permette de</sup> ~~qu'elle permette de~~ se porter rapidement, et par le chemin le plus court, partout où sa présence serait nécessaire. Il faut donc faire abstraction de toute opération stratégique, de tout mouvement offensif qui aurait pour base la Vallée des Dappes; en sorte de mouvements partant du centre et non de la circonférence où on ne peut placer que de faibles détachements ou postes d'observation.

Ainsi la ~~position de la position~~ est au delà de la grand-route n'importe point à la défense du défilé de St. Cergue qui est bien réellement une des portes de la Suisse. Les dispositions à prendre pour arrêter l'ennemi de le défilé, ou pour retarder sa marche, sont les mêmes que la Suisse possède ou ne possède pas cette partie de la Vallée.

On peut donc se céder, si d'ailleurs la Suisse y trouve son avantage et si elle peut le faire à des conditions honorables. Or, d'après le traité la partie en question est échangée contre une portion de territoire équivalente, et le France s'engage à ne point élever de fortification sur le mont des Tuffes, ce qui serait une menace plus humiliante que dangereuse pour nous. Néanmoins elle s'y engage, comme nous pourrions le désirer,



(3)

plus de doute, ni d'incertitude vraie ou dissimulée chez ceux des habitants qui cherchent à se soustraire à des obligations qui leur paraissent onéreuses. D'ailleurs le traité ne blesse le sentiment patriotique de personne puisqu'il laisse aux habitants de la partie échangée la faculté de se déclarer, dans le terme d'une année, Suisse pour vivre désormais sous les lois suisses, autant qu'un de nos concitoyens d'un Canton quelconque peut le faire en pays étranger. Ils ont le choix ou de rester Suisses ou de devenir français, tout comme les habitants de la partie cédée par la France peuvent de le même délai se déclarer français. Cette faculté de conserver sa nationalité est, comme de juste, réciproque. Un sentiment honorable est ainsi respecté par le traité, et nous devons attacher quelque prix à cette faculté accordée à nos ressortissants.

Une dernière considération est encore à présenter en faveur de l'adoption du traité. La route qui traverse la vallée du Dappes et la coupe sur une longueur de six kilomètres, est, dans l'état actuel des choses, un appas perpétuel

à la condition il est vrai que de notre côté, nous n'en élèverons point non plus sur le territoire qu'elle nous cède, mais nous pouvons bien nous priver de l'engagement sans nous compromettre, car jamais nous ne songerions à élever de fortification dans une telle localité.

au point de vue politique le traité est encore avantageux à la Suisse, parcequ'il met fin à un état de chose qui n'a que trop duré, et que désormais on saura si ce sont les lois de la France ou celles du C. de Vaud qui régissent les parties séparées par la route; et toute la partie en deça sera évidemment Suisse et soumise aux lois fédérales, ainsi qu'à celles du C. de Vaud. Il n'y aura ~~la route dans son état actuel est un appas perpétuel~~ <sup>pour</sup> la violation de notre neutralité, puisque c'est la seule communication ~~entre~~ <sup>importante</sup> canonnable entre deux parties <sup>du territoire français</sup>, les Pruyes et le pays de Gex. Elle est pour nous comme un mauvais patronnerie qui attire la foudre au lieu d'être garantie. En cédant la route, qui d'ailleurs est entretenue par la France, par des cantonniers français, nous nous mettons à l'abri de ce danger permanent, et d'événements qui, dans tels et tels cas qu'on peut facilement imaginer, pourrait avoir pour nous les plus graves conséq.

Mais votre Commission, tout en reconnaissant les avantages qui viennent d'être signalés, n'a donné son approbation au traité du 8 Décembre 1862 que parcequ'elle n'y a vu, au fond, qu'une rectification de frontière, et parceque les Bases du projet n'avaient été posées <sup>que</sup> d'abord avec ~~certains intérêts~~ <sup>les</sup> autorités du Canton <sup>de Vaud</sup>. Dans toute autre circonstance, et s'il s'était agi d'une véritable session de territoire, la Commission ne l'aurait point approuvée, la regardant comme



contraire à la Constitution fédérale  
 qui garantit, art 5 l'intégrité territoriale  
 des Cantons. C'est donc essentiellement,  
 et parce qu'il ne s'agit en réalité que  
 d'une rectification de frontière résultant  
 tant de l'échange d'une portion de  
 territoire contre une autre portion  
 contigue, ~~et parce qu'il ne s'agit que~~  
 dans un seul Canton qui y a donné son  
 assentiment par délibération de son  
 grand Conseil, que votre Commission  
~~est favorable~~ au traité qui lui  
 a été soumis. Sans cette double cir-  
 constance, qu'il ne s'agit que d'une  
rectification de frontière par com-  
 pensation et sur le territoire d'un  
 seul et même Canton, elle repousser-  
 rait le traité.

La Commission aurait souhaité  
 voir figurer la signature d'un de  
 ses membres du Conseil d'Etat du C  
 de Haut comme partie particulière-  
 ment intéressée, à côté de celles des  
 représentants des deux Etats contrac-  
 tants; car de tels traités ne devraient  
 pouvoir être conclus et définitivement  
 arrêtés que du consentement et avec  
 l'autorisation de l'Etat souverain  
 que cela concerne. C'est du moins  
 ainsi que les choses devraient se passer  
 dans notre confédération.

8/1  
 Quoiqu'il en soit, et par les motifs  
 sus énoncés la Commission vous pro-  
 pose d'adopter la rédaction du Comité  
 national portant ratification du traité  
 passé le 9 Décembre 1862 entre le  
 Président du Conseil fédéral et l'Am-  
 bassadeur de France.

Berne le 22 Janvier 1863

Le rapporteur de la Commi-  
 Gen G. H. Dufour